



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep Marie-Victorin

Mai 2022

Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Cégep Marie-Victorin, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2021, a été jugée satisfaisante. Le 28 février 2022, la Commission a reçu la nouvelle version de la politique, légèrement modifiée. Cette version mise à jour a été adoptée par le conseil d'administration du Cégep Marie-Victorin le 17 décembre 2021.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep Marie-Victorin lors de sa réunion tenue le 25 mai 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La PIEA du Collège comporte sept articles. Ceux-ci traitent respectivement du contexte et des objectifs de la politique, des principes directeurs, du partage des responsabilités, des moyens, du bulletin et de la sanction des études, des mécanismes de recours ainsi que de la mise en œuvre de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique du Collège s'appuie sur la mission et les valeurs du Collège et se fonde sur quatre principes directeurs portant sur l'équité et l'équivalence des évaluations, sur la validité et la fidélité des instruments d'évaluation, sur la cohérence d'un programme et sur la reconnaissance des acquis et des compétences de l'étudiant. En outre, elle comporte sept objectifs qui découlent des finalités exprimées dans ces valeurs et ces principes directeurs. Les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Ils sont formulés clairement, de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte.

La politique s'applique à tous les programmes du Collège menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et d'une attestation d'études collégiales (AEC). Elle comprend des règles spécifiques aux cours et aux programmes offerts dans le contexte de la formation ordinaire et dans le contexte de la formation continue.

Le plan de cours

La politique prescrit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué aux étudiants au début de chaque session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative). Elle présente également une définition de l'évaluation diagnostique. Des descriptions claires sont établies pour chacune de ces fonctions.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que les étudiants sont informés à l'avance des modalités et des critères d'évaluation des apprentissages pour pouvoir se préparer adéquatement aux évaluations. Les professeurs ont la responsabilité d'identifier les objets d'évaluation sur lesquels va porter l'évaluation sommative des apprentissages en précisant le calendrier, la modalité d'évaluation, la pondération ainsi que les critères d'évaluation et d'en informer les étudiants. La PIEA prévoit également que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Pour chaque évaluation sommative, le professeur précise les critères d'évaluation et établit un barème de correction en regard d'un seuil de réussite. En outre, les critères d'évaluation des épreuves finales de cours sont inscrits dans les plans de cours. Au secteur régulier, les critères d'évaluation des épreuves en cours de trimestre sont remis avec les consignes de réalisation du travail alors qu'à la formation continue, ils sont indiqués au plan de cours. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes. En effet, elle prévoit des procédures de révision de la note en cours de session et pour l'épreuve finale. De plus, une procédure de recours est mise à la disposition de l'étudiant qui se juge lésé par l'application de toute norme, règle ou condition d'application prévue à la politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 % et que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cette fin, elle prescrit des épreuves finales ayant un poids prépondérant et énonce la possibilité de déterminer des objectifs si importants qu'ils entraînent à eux seuls l'échec au cours. Elle précise également que l'évaluation sommative doit toujours se faire sur une base individuelle. En outre, la PIEA prévoit que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné. Dans chaque cours, le professeur identifie les objets d'évaluation sur lesquels va porter l'évaluation sommative des apprentissages. Enfin, la PIEA énonce que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. L'équivalence requiert notamment que les professeurs, le département et l'instance qui en tient lieu à la formation continue explicitent les exigences reliées à la réussite de chacun des cours dont ils sont responsables et que les étudiants soient soumis à des modes équivalents d'évaluation de leurs apprentissages de façon globale.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La PIEA stipule que l'ESP peut prendre des formes variées, qu'elle peut être constituée de plus d'un volet, être une épreuve unique ou consister en une combinaison de quelques activités d'évaluation, mais que dans tous les cas elle doit être allouée à un ou à plus d'un cours de fin de formation. La conception et la mise en œuvre de l'épreuve synthèse doivent s'effectuer, pour chaque programme, en conformité avec la *Politique institutionnelle de gestion des programmes* et avec le *Cadre de référence de l'épreuve synthèse de programme*.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Toutefois, la Commission note que la politique ne spécifie pas que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours, comme l'exige le RREC. Par conséquent, elle **suggère** au Cégep Marie-Victorin d'apporter cette précision aux modalités d'application de l'incomplet incluses à sa politique.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, à la réussite de l'épreuve synthèse de programme ainsi qu'à la réussite des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur pour les programmes d'études conduisant au DEC. Néanmoins, la Commission remarque l'absence de précision quant à la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit. Elle **invite** le Collège à inclure cet élément dans sa PIEA.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'administration est responsable de

son adoption. Sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application ainsi que sa modification sont, pour leur part, sous la responsabilité de la Direction des études.

Pour ce qui est de l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation des ESP, de l'octroi des mentions au bulletin ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont réparties entre la Direction des études, la Direction de la formation continue, le Service de l'organisation et du cheminement scolaire, les départements et les professeurs.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. La Direction des études doit maintenir une veille en continu concernant l'application de la présente politique. Cette veille touche les principes et les objectifs de la politique, le partage des responsabilités et les moyens mis en œuvre. La Commission estime que la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre, soit le critère de conformité de l'application de la politique, est pris en compte, tout comme le degré d'atteinte des objectifs de la politique, soit le critère d'efficacité de l'application de la politique. La politique ne prévoit toutefois pas que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application, ce que la Commission **suggère** au Collège de préciser.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour réviser ou actualiser la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège. La politique prévoit que, en cours d'application, toute demande de modification doit faire l'objet d'une requête formelle adressée à la Direction des études. Toutes les parties intéressées doivent être consultées sur cette demande de modification, puis elles sont informées lorsque la modification, adoptée par le conseil d'administration, est incluse dans la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep Marie-Victorin. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler deux suggestions et une invitation dans le but d'améliorer les éléments contenus dans la politique.

En regard du champ d'application de l'incomplet, la Commission suggère au Collège de préciser que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours, comme l'exige le RREC. Elle lui suggère également de prévoir à sa politique que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la PIEA sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. Enfin, elle l'invite à inclure à sa procédure de sanction des études la vérification du respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME